

**Arrêté n°DDT/SEER/GRE/2023/003 portant mise en demeure
du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem
de mettre en place un diagnostic périodique de son
système d'assainissement des eaux usées**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé qui prévoit notamment que : « Pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.[...] Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'action chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées [...]».

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971741 du 20 octobre 1997 autorisant le système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem ;

Vu le diagnostic du système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem réalisé par le bureau d'études Pure Environnement de 2009 à 2010 ;

Vu le rapport de manquement daté du 12 juillet 2022 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception au syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem et distribué en date du 19 juillet 2022 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 10 octobre 2022 rappelant la situation de non-conformité de la station, la nécessité d'engager un diagnostic et l'intérêt, au regard des défaillances constatées, de réaliser un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem ;

Considérant que le dernier diagnostic périodique du système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem a été réalisé il y a plus de dix ans par le bureau d'études Pure Environnement ;

Considérant que les travaux proposés dans cette étude n'ont jamais été réalisés, à savoir les travaux ayant pour objectif la suppression des eaux parasites à caractère permanent et des désordres structurels majeurs, l'arrêt du traitement des eaux usées de la fromagerie la Picandine (effluents à traiter par l'entreprise elle-même), l'extension de la station de traitement des eaux usées de Saint-Astier-Montrem pour faire face au développement prévu de l'urbanisation ;

Considérant que le système d'assainissement de Saint-Astier-Montrem est déclaré non conforme par la direction départementale des territoires depuis l'année 2018, en raison notamment de ses mauvaises performances dues à des surcharges organiques et hydrauliques ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Saint-Astier-Montrem est à saturation, tant au niveau organique que hydraulique ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem, maître d'ouvrage du système d'assainissement désigné ci-dessus, édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L. 171.8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets, pertes et émissions de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem, maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Astier-Montrem, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé en réalisant un diagnostic périodique du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié et en le démarrant au plus tard le 30 septembre 2023 ;

Le diagnostic visera notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Article 2 : Sanctions administratives

Si le délai prescrit pour le lancement du diagnostic n'est pas respecté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En outre, le syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Astier-Montrem sera redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à exécution de la présente mise en demeure.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

7 4 MARS 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

